



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 23396

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins de l'Association des médecins français à diplôme extra-communautaire (AMFDEC) ayant exercé dans le cadre de la loi dite CMU de 1999. En effet, il apparaît que certains d'entre eux n'ont pas été régularisés par manque de services rendus et que les notes de dossier ont baissé considérablement d'une session à une autre. Par ailleurs, les dispositifs actuels les orientent vers un concours dit classant qui va les mettre en compétition avec de jeunes étrangers qui viennent de terminer leurs études de médecine. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder ces médecins qui jouent un rôle considérable et essentiel dans les différents services hospitaliers.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle résultait des dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les praticiens qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais solliciter le bénéfice de la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Les textes réglementant cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration. En vertu des dispositions susvisées, le ministre chargé de la santé pourra, après avis d'une commission compétente, autoriser individuellement à exercer des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique attestée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur. Ces médecins devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances qui seront organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Ils devront également avoir exercé des fonctions hospitalières pendant une durée de trois ans. Le nombre maximal de candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité, sera fixé par arrêté du ministre en charge de la santé, en accord avec ladite commission. Nul ne pourra être candidat plus de deux fois aux épreuves de sélection et à l'autorisation d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23396

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6180

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7181